

Avis 2013/07

Emis à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Régularisation sociale

La proposition de loi soumise au Comité instaure, à côté de la régularisation fiscale, une régularisation sociale pour les indépendants.

Le Comité émet un avis positif sur cette mesure.

Il se réjouit du fait que la procédure de régularisation sociale n'entraînera pas un surcroît de travail pour l'INASTI et pour les caisses et du fait qu'on n'a pas créé un guichet supplémentaire pour la régularisation sociale.

Il déplore toutefois le fait que les cotisations de régularisations soient destinées au Trésor et non à la gestion globale des indépendants.

Depuis 2004, les capitaux et revenus placés en vue d'éviter leur imposition en Belgique peuvent être fiscalement régularisés. Il s'agissait initialement d'une possibilité unique et temporaire dans le cadre de la Déclaration Libératoire Unique¹. Ensuite, la loi-programme du 27 décembre 2005² mit en place, avec effet au 9 janvier 2006, une procédure de régularisation permanente grâce à laquelle les particuliers et certaines personnes morales peuvent aujourd'hui encore procéder à une régularisation unique de leur situation fiscale. Ils peuvent spontanément présenter les revenus non déclarés à l'administration fiscale via le « Point de contact - régularisations » du SPF Finances.

Dans le cadre des négociations budgétaires de 2013 (novembre 2012), le Gouvernement a décidé d'adapter l'actuelle réglementation relative à la régularisation fiscale. Le projet de loi « modifiant le régime actuel de régularisation fiscale », qui est soumis pour avis au Comité, modifie le champ d'application de la loi-programme précitée et met un terme à la possibilité de régularisation au 31 décembre 2013. Pour les indépendants, le projet de loi prévoit en outre une possibilité de régularisation sociale. Pendant la période d'application des nouvelles dispositions légales, les indépendants pourront se mettre en règle en payant des cotisations sociales sur les revenus professionnels soumis à la régularisation fiscale.

¹ Loi du 31 décembre 2003 instaurant la «DLU», ou Déclaration Libératoire Unique.

² Art. 121-127 (MB 30/12/2005)

1 Instauration de la possibilité de régularisation sociale

La réglementation actuelle ne permet de régulariser que des dettes fiscales. Les cotisations sociales qui seraient éventuellement dues ne peuvent pas être régularisées. En outre, la régularisation fiscale ne garantit pas l'immunité au niveau du droit social. Il n'est dès lors pas exclu que la régularisation de revenus professionnels n'entraîne le recouvrement de cotisations de sécurité sociale.

Le projet de loi « modifiant le régime actuel de régularisation fiscale » introduit dans la loi-programme du 27 décembre 2005 un nouveau chapitre permettant d'obtenir une régularisation sociale en plus de la régularisation fiscale.

1.1 Champ d'application

Le projet de loi permet aux personnes assujetties au statut social des indépendants de régulariser leurs cotisations sociales. A côté de la régularisation fiscale, les indépendants pourront également demander la régularisation de leurs revenus professionnels qui auraient dû être soumis au paiement de cotisations sociales non prescrites, en application de l'AR n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

1.2 Procédure de régularisation : déclaration et prélèvement social

L'indépendant qui veut régulariser ses revenus professionnels dans le cadre du statut social des indépendants doit introduire une demande auprès du « Point de contact - régularisations » susvisé. Cette déclaration-régularisation sociale consiste essentiellement en un complément au formulaire de déclaration fiscale. Ce formulaire de déclaration doit être complété notamment par le montant des revenus professionnels qui auraient dû être soumis au paiement des cotisations sociales non prescrites qui sont dues et par des précisions sur la période pendant laquelle les revenus professionnels sont apparus.

La régularisation proprement dite des revenus professionnels suppose le paiement d'une cotisation. Ce prélèvement social correspond à 15% des revenus professionnels régularisés. Il se fera avant la régularisation fiscale.

Après réception du paiement, le « Point de contact – régularisations » fait parvenir à l'indépendant (ou à son mandataire) une attestation-régularisation qui comporte notamment le nom du déclarant, le montant du prélèvement social et le montant des revenus professionnels régularisés.

Le « Point de contact – régularisations » transmet à l'INASTI une copie de chaque attestation-régularisation sociale. L'INASTI la transmet ensuite à la caisse d'assurances sociales de l'indépendant.

La caisse d'assurances sociales doit conserver cette attestation. Elle pourra être invoquée par l'indépendant pour justifier, si besoin en est, que des revenus professionnels dont la caisse aurait connaissance ne doivent plus faire l'objet de paiement de cotisations sociales.

Les fonctionnaires et les membres du personnel qui sont actifs au sein de l'INASTI et de la caisse d'assurances sociales sont tenus au secret professionnel au sujet des faits, documents ou décisions dont ils ont eu connaissance à cette occasion.

Ni la déclaration-régularisation, ni le paiement du prélèvement social, ni l'attestation-régularisation sociale ne produisent d'effets si, avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant a été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours

par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge.

1.3 Implications

Dans les limites des dispositions prévues par la proposition, l'attestation-régularisation sociale peut être utilisée comme moyen de preuve devant les cours et tribunaux, devant les juridictions administratives, ainsi qu'à l'encontre de tout service public.

1.3.1 Au niveau du droit social

L'indépendant qui effectue correctement sa déclaration-régularisation et paie le prélèvement social :

- sera exonéré des cotisations sociales, majorations ou amendes administratives découlant des revenus professionnels non prescrits qu'il aura régularisés³
- bénéficiera dans une certaine mesure d'une immunité pénale : l'article 234, §1^{er} du Code pénal social (déclaration inexacte ou incomplète en matière de cotisations) ne sera pas applicable.
- n'ouvrira toutefois aucun droit aux prestations sociales par le paiement du « prélèvement social complémentaire »

En outre, la déclaration ne peut pas être utilisée comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles dans le cadre du statut social des indépendants, sauf en ce qui concerne les prélèvements dus en raison de la déclaration.

1.3.2 Au niveau fiscal

Le paiement du « prélèvement social complémentaire » ne donne pas droit à une déduction en tant que frais professionnels.

1.4 Affectation budgétaire des cotisations de régularisation perçues

Les cotisations de régularisation perçues sont destinées au Trésor.

1.5 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur proposée pour le régime de la régularisation sociale est le 2 juillet 2013. La date ultime de validité est fixée au 31 décembre 2013.

³ Comme il est prévu à l'arrêté royal n° 38 et dans ses arrêtés d'exécution.

2 Avis du CGG

Le Comité émet un avis positif sur la proposition de loi instaurant une possibilité de régularisation sociale des revenus professionnels pour les travailleurs indépendants.

Il se réjouit du fait que la procédure de régularisation n'entraînera pas un surcroît de travail pour :

- l'INASTI étant donné que, selon la proposition, les tâches de l'Institut se limiteront à transmettre les attestations-régularisations sociales aux caisses d'assurances sociales et
- Pour les caisses d'assurances sociales étant donné que celles-ci devront simplement conserver l'attestation

Dans le cadre de cette procédure, les caisses devront prévoir une adresse mail spécifique vers laquelle l'INASTI enverra les attestations-régularisations sociales.

Dans ce cadre, le CGG est également heureux de constater que l'on a préféré ne pas créer un nouveau guichet pour les déclarations de régularisation sociale mais que celles-ci devront être introduites auprès du « Point de contact – régularisations » qui est aussi l'organe clé dans la procédure de régularisation fiscale.

Le Comité déplore toutefois que les cotisations de régularisation à percevoir soient destinées au Trésor et ne reviennent pas à la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants.

Le présent avis a été approuvé par la voie électronique le 3 mai 2013 et sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 3 mai 2013.



Muriel GALERIN
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK
Président